

28 octobre 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 47 : Règlement n° 48

Révision 11 – Amendement 3

Complément 9 à la série 05 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant est le document ECE/TRANS/WP.29/2016/19.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-17864 (F) 051216 151216



Merci de recycler 



Paragraphe 6.2.9, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement n° 45¹¹ le sont également.

En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les dispositions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d'une tension d'essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l'homologation de type du dispositif.

... ».

Paragraphe 6.13.2, lire :

« 6.13.2 Nombre

Deux visibles de l'avant et deux visibles de l'arrière.

Des feux supplémentaires peuvent être montés comme suit :

- a) Deux visibles de l'avant ;
- b) Deux visibles de l'arrière. ».

Paragraphe 6.13.4.2, dernier alinéa, lire :

« 6.13.4.2 ...

Les feux supplémentaires tels que décrits à l'alinéa b) du paragraphe 6.13.2 doivent être montés aussi loin en hauteur que possible par rapport aux feux obligatoires, pour autant que leur position soit compatible avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule ainsi qu'à la symétrie des feux. ».

Paragraphe 6.13.4.3, lire :

« 6.13.4.3 En longueur, pas de prescription particulière.

Les feux supplémentaires tels que décrits à l'alinéa a) du paragraphe 6.13.2 doivent être montés aussi près que possible de l'arrière ; cette prescription est réputée respectée si la distance entre les feux supplémentaires et l'arrière du véhicule n'est pas supérieure à 400 mm. ».

Paragraphe 6.13.9, après le dernier alinéa, ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

« 6.13.9 ...

Les feux supplémentaires, tels que décrits à l'alinéa a) du paragraphe 6.13.2, servant à signaler l'arrière du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque doivent être montés de façon à entrer dans le champ de vision des principaux systèmes de vision indirecte vers l'arrière homologués. ».
